



CSP - Reprise emploi cdi rupture periode d'essai

Par **sarahkh123**, le **20/12/2014** à **09:56**

4 message(s), Inscription le 19/12/2014

Je suis en csp depuis le mois de juin 2014. J'ai repris un poste cdi depuis le 25 novembre 2014, en periode d'essai pdt 2 mois, le poste ne me convient pas. Je souhaite moi meme mettre fin a ma periode d'essai. Je peux le faire et re beneficier de mes asp ???

Par **P.M.**, le **20/12/2014** à **12:14**

Bonjour tout d'abord,

Je pense que vous pouvez le faire dans les 91 premiers jours et retrouver l'indemnisation du CSP jusqu'au terme initialement prévu, ce que devrait vous confirmer Pôle Emploi, notamment si vous les interrogez par message sur leur site internet...

Par **sarahkh123**, le **20/12/2014** à **20:21**

Bonsoir,

les 91 ers jours... à compter du moment où j'ai repris une activite soit le 25 novembre ??
Pmtedforum vous êtes avocat ?

Par **P.M.**, le **20/12/2014** à **20:48**

Oui, bien sûr depuis le début de la période d'essai...

Par **sarahkh123**, le **20/12/2014** à **21:46**

es règles du csp changent souvent... et sur internet certains disent que si la periode d'essai cdi est rompue par le salarié, les allocations csp ne sont pas récupérées par ce dernier, d'où mon inquiétude.

Par **P.M.**, le **21/12/2014** à **00:54**

Les règles ne changent que très peu concernant le CSP et l'encouragement pour les chômeurs reprennent un emploi est constant et sont renforcées régulièrement donc je vois mal que celles qui sont en vigueur pour l'ARE ne le soient pas également en l'occurrence, d'autre part ça ne correspond pas au textes de l'UNEDIC, maintenant si vous ne voulez pas vous informer à la source, vous pouvez continuer à consulter les avis divergents sur internet...

Par **sarahkh123**, le **22/12/2014** à **07:45**

Donc le délai des 91 jours ne débutent pas à partir de mon licenciement économique (ancienne boîte) mais débutent à compter du 25 novembre (date de reprise emploi et période d'essai)?

Par **P.M.**, le **22/12/2014** à **08:51**

Bonjour,
Evidemment, le délai de 91 jours débute à partir du début du nouvel emploi et de l'interruption du versement de l'ASP...

Par **sarahkh123**, le **22/12/2014** à **13:34**

Merci pour toutes ces informations !! Vous m'avez été d'une grande aide.

Par **sarahkh123**, le **23/12/2014** à **22:46**

Bonsoir. J'ai encore une question : mon employeur a rompu ma période d'essai. Une lettre de rupture m'a été adressée ce jour en main propre. Je suis entrée dans l'entreprise le 25 novembre 2014, ils ont donc un délai de prévenance de 48h. Toutefois, ils m'ont demandé de rester jusqu'à mercredi 31 décembre inclus (cela fera donc plus de 48h de délai de prévenance) ce que j'ai accepté.. cela risque t-il de poser des soucis auprès de pole emploi ?

Par **P.M.**, le **23/12/2014** à **23:02**

Bonjour,
J'espère que non mais dès le 25 décembre ou plutôt le 26, si vous n'avez pas été absente, le délai de prévenance aurait été de 2 semaines donc avec un peu de pédagogie, cela devrait s'arranger si toutefois la remarque vous était faite...

Par **sarahkh123**, le **24/12/2014** à **08:04**

Dans mon contrat il est indique qu'entre 8 jours et un mois de présence le délai de prévenance est de 48h, au delà d'un mois il est d'une semaine..donc pôle emploi ne me reprochera pas d'être rester plus longtemps que le delai de prevenance de 48h?

Par **P.M.**, le **24/12/2014** à **08:52**

Bonjour,

Normalement, le délai de prévenance pour rupture de la période d'essai est le suivant :

- 24 heures pour moins de 8 jours de présence
- 48 heures entre 8 jours et un mois de présence
- 2 semaines entre un mois et 3 mois de présence
- 1 mois après 3 mois de présence...

Donc, Pôle Emploi pourrait remarquer qu'il y a anomalie puisque celui appliqué de 8 jours n'existe pas mais je ne pense pas que cela vous créerait des difficultés...